

## DECISION

---

**OBJET : ACCORD CADRE – ENTRETIEN ET DEBROUSSAILLEMENT / EURL RIEU**

**Marché 2018-01**

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 5, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

**CONSIDERANT** qu'il convient de contracter avec l'EURL RIEU

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de contracter avec l'EURL RIEU sis à Carpentras (84200).

Pour un accord cadre de services, pour un montant maximum des bons de commandes de 200.000 € HT soit 240 000 € TTC sur un an à compter de la date de notification du marché.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 18 avril 2018

Le Maire  
Régis MARTIN

*Affiché le 18 avril 2018*

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20180418-2018-39-dec-AU  
Date de réception préfecture : 18/04/2018